

Décision n° 01–235

**de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 février 2001
attribuant des ressources en numérotation à la société France Caraïbe Mobiles
(numéros de la forme 06 9B PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 et portant extension de cette autorisation au département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1999 modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 modifié autorisant la société France Caraïbe Mobiles à établir un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 2000–534 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphone fixes et mobiles à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ;

Vu la décision n° 2000–535 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 dédiant quatre séries de numéros aux services de téléphonie mobile au public fournis dans les départements d'outre-mer et fixant les conditions de migration vers ces séries ;

Vu la décision n° 97–139 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 mai 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles ;

Vu la décision n° 98–52 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles ;

Vu la décision n° 98–688 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles ;

Vu la décision n° 98–896 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 octobre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles ;

Vu la décision n° 99–51 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 janvier 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles ;

Vu la décision n° 99–159 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles ;

Vu la décision n° 99–685 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles ;

Vu la décision n° 00–229 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 mars 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société France Caraïbe Mobiles ;

Vu la décision n° 00–945 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 septembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société France Caraïbe Mobiles ;

Vu la décision n° 00–1315 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société France Caraïbe Mobiles ;

Vu la demande de la société France Caraïbe Mobiles reçue le 17 janvier 2001 ;

Après en avoir délibéré le 28 février 2001 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros de la forme 06 9B PQ MC DU indiqués en annexe sont attribués à la société France Caraïbe Mobiles (Siren : 379 984 891) pour la fourniture des services de télécommunications accessibles par les numéros de la forme 05 9B PQ MC DU dont elle est attributaire et dont le B PQ est identique.

Article 2

– La société France Caraïbe Mobiles acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société France Caraïbe Mobiles adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert